

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-055

DATE : 15 septembre 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante poursuit le syndicat de sa copropriété pour dommages, perte de loyer et frais d'avocats à la suite d'une infiltration d'eau en provenance de l'unité au-dessus de la sienne.

[2] Dans un jugement écrit, le juge rejette la demande de la plaignante et accorde foi à la version du syndicat.

[3] Dans sa plainte, la demanderesse reproche au juge son manque d'impartialité et de dignité lors de l'audience. Elle avance que le juge lui dit que « nous perdons notre temps » et qu'il la fait sentir comme « une enfant », minant sa confiance.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas de soutenir que le juge fait preuve de partialité ou de condescendance; il se montre au contraire digne, objectif et équitable envers les parties.

[5] Tout au plus, en guise de conclusion avant de lever l'audience, le juge souligne que cette cause aurait pu se régler par la médiation. « Un médiateur vous l'aurait dit : ça

ne tient pas, vous allez perdre votre temps », dit-il à la demanderesse. Aucunement offensante, cette observation tient du constat.

[6] Par ailleurs, l'essentiel de la plainte, qui témoigne d'une insatisfaction à l'égard du jugement rendu, porte sur la preuve présentée et sur l'appréciation, par le juge, de la crédibilité de la représentante du syndicat.

[7] Or, le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.